

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
<p>Déposée le : 27/06/2023</p> <p>Complétée le : 18/09/2023</p> <p>Par : [REDACTED]</p> <p>Demeurant à : [REDACTED]</p> <p>Pour : Clôture sur rue et en limites séparatives</p> <p>Terrain sis : 22 CHE DES PETITES FONTAINES</p> <p>Cadastré : AT263</p>	<p>N° DP 091 552 23 1 0087</p> <p>Surface du terrain : 629,00m²</p>

Le Maire au nom de la commune

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1) ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 à L 421-4, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 ;

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 27/06/2023 et affichée le 30/06/2023 ;

Vu les pièces complémentaires du 18/09/2023 ;

Vu la demande qui a pour objet l'édification d'une clôture sur rue et en limite séparative ;

Considérant que le projet prévoit la pose de plaques pleines en limite séparative latérale gauche,

Considérant que l'article UR4-11-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur concernant les clôtures stipule : « *Les aménagements de qualité permettant le passage et la circulation des petits animaux devront être privilégiés. Pour les propriétés situées en limite des espaces naturels, agricoles, d'un EBC et de la Vallée de l'Orge ces dispositifs seront obligatoires.* ». Également : « *L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, plaques de béton...) ou destinés à un autre usage (tôles ondulées, etc.) est interdit.* »

Considérant que le projet tel que présenté fait apparaître une clôture en limite séparative qui ne permet pas le passage des petits animaux et qui présente l'emploi à nu de matériaux.

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article UR4-11-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

DECIDE

ARTICLE 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Tout projet de construction devra respecter en tous points le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et notamment de la zone UR4.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 10/10/2023



**Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière**

Laudénia VELHO

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).